



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Aleurocanthus spiniferus*,
l'aleurode épineux du citronnier**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 de la Commission du 11 octobre 2022 établissant des mesures d'enrayement d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) dans certaines zones délimitées ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/1075 de la Commission du 2 juin 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 en ce qui concerne la liste des zones délimitées d'enrayement d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la présence de l'aleurode épineux du citronnier *Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) est officiellement confirmée dans certaines communes des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var par des analyses du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que l'aleurode épineux du citronnier *Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) constitue une menace pour plus de quatre-vingt dix espèce végétales dans la région, susceptible de causer des dommages patrimoniaux, économiques et environnementaux, et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Obligation de surveillance et de signalement

Tout propriétaire ou détenteur de végétaux qui détecte ou suspecte la présence d'*Aleurocanthus spiniferus* est tenu d'en informer immédiatement le préfet de région.

L'information est adressée au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132, boulevard de Paris – CS70059 – 13331 Marseille cedex 03 – courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 : Zones délimitées en stratégie d'éradication

Les communes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté constituent les zones délimitées en stratégie d'éradication, en application de l'article 18 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016.

La cartographie des zones délimitées en stratégie d'éradication est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, rubrique alimentation – protection des végétaux - santé des végétaux.

ARTICLE 3 : Zones délimitées en stratégie d'enrayement

Les communes en zone délimitées en stratégie d'enrayement sont listées en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2025/1075 de la commission du 2 juin 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 en ce qui concerne la liste des zones délimitées d'enrayement d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance).

La cartographie des zones délimitées en stratégie d'enrayement est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, rubrique alimentation – protection des végétaux - santé des végétaux.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juillet 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Annexe 1

Liste des communes en zones délimitées d'éradication :

Département	Communes
Bouches du Rhône	Marseille